

**Décision : QCRC03-00014**

**Numéro de référence : Q02-03453-5**

Date de la décision : Le 23 janvier 2003

Endroit : Québec

Dates des audiences: 6 novembre 2002  
9 décembre 2002

Présent : Daniel Lapointe  
Commissaire

---

Non-respect de conditions et  
vérification du comportement  
(Articles 26 à 38 de la Loi concernant  
les propriétaires et exploitants  
de véhicules lourds L. R. Q., c. P-30.3)

Personnes visées :

0-Q-30034C-216-P COMMISSION DES TRANSPORTS DU QUÉBEC  
200, Chemin Sainte-Foy, 7e étage  
Québec (Québec)  
G1R 5V5

agissant de sa propre initiative

TRANSPORT FERGI (2000) INC.  
808, rang 2  
Saint-Charles-de-Bourget  
(Québec)  
GOV 1G0

intimée

Procureur de la Commission: M<sup>e</sup> Yves Gemme  
Procureur de l'intimée: KRONSTROM DESJARDINS (M<sup>e</sup> Sarto Veilleux)

**LA PROCÉDURE**

Les services juridiques de la Commission des transports du Québec faisaient par-venir à TRANSPORT FERGI (2000) INC., un avis d'intention et de convocation aux sfins d'analyser son comportement à l'égard du respect des obligations légales et réglementaires qui lui sont imposées dans le cadre de l'application de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds (L. R. Q., c. P-30.3) en matière de sécurité routière et de protection du réseau routier, et à cette fin, elle entend plus particulièrement examiner les faits et événements décrits aux paragraphes suivants.

En date du 26 août 2002, les mesures imposées par la décision QCRC01-00512 du 30 novembre 2001 ne semblaient pas avoir été respectées intégralement. Le dispositif de cette décision se lit comme suit:

- ORDONNE à l'intimée TRANSPORT FERGI (2000) INC., de prendre les mesures suivantes:
  - Faire suivre, à tous les chauffeurs actuels ou futurs de l'intimée, des cours de formation auprès de formateurs reconnus, en matière de réglementation sur les heures de conduite et de travail, de vérification de véhicules lourds avant départ et de conduite préventive, comportant une durée d'au moins 4 heures, et transmettre à la Secrétaire de la Commission une preuve de suivi et d'évaluation au plus tard le 1er mars 2002 ou dans les 30 jours de l'embauche d'un nouveau chauffeur;
  - Procéder à tous les trois mois à un relevé et un suivi du dossier de conduite de ses chauffeurs auprès de la Société d'assurance automobile du Québec, et d'en transmettre une copie à la Secrétaire de la Commission, pour une durée d'un an, à compter de la date de la présente;
  - Assurer le suivi d'une politique interne prévoyant des mesures disciplinaires en regard des infractions au Code de la sécurité routière commises par ses employés et transmettre, à la Secrétaire de la Commission, une copie de tous les avis de sanction imposée à ses chauffeurs, et ce pour une durée d'un an à compter de la date de la présente décision;
  - L'intimée s'engage à faire vérifier, par un mandataire indépendant, ses véhicules actuels et futurs, par un examen PEP, périodique aux quatre mois, pour une année, et d'en transmettre une copie à la Secrétaire de la Commission;
  - Procéder à l'installation sur tous ses véhicules lourds, d'un mécanisme limitant la vitesse de ceux-ci à 100 km/h, en tout temps, et transmettre une preuve de l'installation à la Secrétaire de la Commission d'ici le 21 décembre 2001.

**LE DROIT APPLICABLE**

Cette demande est soumise dans le cadre de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds dont le but est d'accroître la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique et de préserver l'intégrité de ce réseau.

La Loi permet de modifier la cote d'une personne physique ou morale lorsque les faits démontrent qu'elle a mis en péril ou en danger la sécurité des usagers de la route ou l'intégrité des infrastructures routières. Une modification de cote et son maintien peuvent être assortis de mesures selon les faits démontrés.

La Loi prévoit aussi que le défaut de se conformer aux ordonnances de la Commission, peut entraîner une déclaration d'inaptitude totale. Le troisième alinéa de l'article 27 de la Loi se lit comme suit:

« 27. La Commission déclare totalement inapte la personne qui:

[...]

3° a contrevenu à une décision de la Commission la visant ou à une entente administrative convenue avec elle;»

**LA PREUVE**

À l'audience du 6 novembre 2002, M<sup>e</sup> Yves Gemme, procureur de la Commission, fait des représentations sur le dossier de non respect de conditions de l'intimée suite à la décision QCRC01-00512 du 30 novembre 2001. Lors du témoignage de M Louis-Armando Simard, représentant de l'intimée, la Commission constate que celui-ci n'est pas conscient des conséquences pour l'entreprise à l'issue de la présente audience.

La Commission suspend l'audience et demande à M<sup>e</sup> Gemme d'expliquer à M Simard les impacts de la procédure en cours pour l'intimée.

À la reprise de l'audience, M Simard demande une remise de l'audition afin de consulter un procureur pour l'assister dans son dossier.

La Commission a accordé la remise de l'audience et celle-ci fut fixée à nouveau pour être entendue le 9 décembre 2002.

À l'ouverture de l'audience du 9 décembre 2002, l'intimée est présente et représentée par M<sup>e</sup> Sarto Veilleux.

M<sup>e</sup> Gemme fait témoigner madame Sylvie Careau, technicienne en administration

de la Société de l'assurance automobile du Québec qui dépose la mise à jour du PEVL de l'intimée en date du 6 décembre 2002.

Par la suite, la Commission entend madame Jessie Grondin, inspectrice à la Commission des transports du Québec qui confirme qu'aucune des conditions imposées à l'intimée suite à la décision QCRC01-00512 du 30 novembre 2001 n'a été respectée.

Au soutien de sa preuve, M<sup>e</sup> Veilleux fait témoigner M Louis-Armando Simard, administrateur de l'intimée. De son témoignage, la Commission retient notamment que M Simard aurait fait parvenir le 19 décembre 2001 une lettre adressée à M<sup>e</sup> Pierre Nadeau, commissaire et signataire de la décision QCRC01-00512 du 30 novembre 2001.

Essentiellement, M Simard avoue ne pas avoir donné suite aux ordonnances de la Commission parce qu'il était en attente d'une réponse à sa lettre du 19 décembre 2001.

M Simard prétend que les ordonnances telles que rédigées à la décision ne sont pas claires et nécessitent des explications de la Commission.

### **LES PLAIDOIRIES**

M<sup>e</sup> Gemme argue que la preuve au dossier démontre que l'intimée a manqué aux obligations que lui imposait la Commission par sa décision QCRC01-00512 du 30 novembre 2001 en contrevenant aux ordonnances imposées.

M<sup>e</sup> Gemme soutient que l'article 27.3 de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds précise sans équivoque les pouvoirs et devoirs de la Commission. Il s'agit d'un pouvoir lié et la Commission n'a le choix que d'imposer la durée des sanctions. En l'instance, celui-ci recommande que la Commission déclare l'intimée, totalement inapte, et modifie sa cote pour lui attribuer une cote comportant la mention «**insatisfaisant**» pour une durée de 3 jours consécutifs puisque l'intimée a contrevenu aux ordonnances de la Commission.

Quant à M<sup>e</sup> Veilleux celui-ci fait une comparaison des infractions reprochées à l'intimée en 2001 et 2002 et conclut qu'il y a eu une amélioration majeure du comportement de l'intimée.

Pour expliquer le fait que l'intimée n'a pas respecté les ordonnances de la Commission, M<sup>e</sup> Veilleux plaide la naïveté de M Simard en prétendant que ce dernier n'a pas compris les rouages juridiques de la Commission. Pour M<sup>e</sup> Veilleux, la lettre du 19 décembre 2001, représente une demande de révision et

admet que ce n'est peut-être pas la procédure habituelle à suivre pour contester une décision de la Commission et recommande le maintien de la cote au niveau «satisfaisant» pour l'intimée.

### L'ANALYSE ET LA DÉCISION

Dans la présente affaire, la preuve démontre hors de tout doute que l'intimée a contrevenu aux ordonnances de la décision QCRC01-00512 du 30 novembre 2001.

La Commission n'a pas retenu les prétentions de M Simard à savoir: qu'il n'a pas donné suite aux ordonnances de la Commission parce que telles que rédigées celles-ci n'étaient pas suffisamment claires et nécessitaient des explications additionnelles.

La lettre du 19 décembre 2001 adressée à la Commission et signée par M Simard, contrairement à ses allégations n'a pas une forme interrogative mais prend plutôt une forme de contestation et suggère d'autres modes de sanctions que celles imposées par les ordonnances de la décision QCRC01-00512 du 30 novembre 2001.

Si, M Simard avait voulu plus de précisions sur ces ordonnances il n'avait qu'à le demander ou demander la révision de la décision et non s'astreindre à commenter défavorablement la décision et proposer des alternatives.

D'ailleurs, la conclusion du dernier paragraphe de la page 3 de la lettre de M Simard est éloquent à cet effet, lequel se lit comme suit:

«[...]»

N'hésitez pas à communiquer avec moi si toute autre information était nécessaire. En espérant le tout à votre convenance, je vous prie d'agréer mes salutations distinguées et mes meilleurs voeux pour le temps de fêtes.

[...]

Dans le présent dossier, la Commission trouve étrange que M Simard, contrôleur de l'entreprise, assume seul les représentations auprès de la Commission des transports du Québec. Me Veilleux peut plaider la naïveté de M Simard à connaître les rouages de la Commission mais M Simard n'est pas le président de l'entreprise intimée.

Rien dans la lettre du 19 décembre 2001 adressée à la Commission ne nous démontre que les dirigeants de l'entreprise étaient informés de la teneur de cette

lettre. S'agit-il d'une initiative personnelle de M Simard?

La Commission ne peut que constater qu'il y a eu manquement et défaut de se conformer à l'une de ses décisions.

La Commission a le devoir d'agir et d'exercer les pouvoirs qui lui sont dévolus en vertu de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds. Le troisième alinéa de l'article 27 de la Loi, cité plus avant, précise sans équivoque les pouvoirs et devoirs de la Commission. L'intimée avait d'ailleurs été informée de cette disposition de la Loi dans la décision QCRC01-00512.

Ainsi, tout défaut de respecter une décision de la Commission entraîne invariablement et de façon incontournable, une déclaration d'inaptitude totale.

Le législateur a prévu qu'une période maximale de cinq ans pouvait s'appliquer à une déclaration d'inaptitude totale. Aucune période minimale ou autres lignes directrices n'ont été incorporées dans la loi par le législateur. Il appartient ainsi à la Commission d'apprécier et de juger en fonction de l'intérêt public et de la preuve faite devant elle.

En conséquence et compte tenu de l'ensemble de la preuve, la Commission, en application de ses compétences, doit déclarer l'intimée totalement inapte au sens de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds et modifier sa cote pour lui attribuer une cote comportant la mention «insatisfaisant».

La Commission détermine, à la lumière de la preuve administrée, qu'une déclaration d'inaptitude totale de 3 jours doit être imposée à l'intimée. La durée de cette période d'inaptitude totale n'est pas contraire, ni démesurée en regard de la jurisprudence établie.

La Commission est aussi d'avis, qu'à l'expiration de cette période d'inaptitude totale de 3 jours, l'intimée se verra attribuer une cote «conditionnel», comportant une déclaration d'inaptitude partielle.

La Commission est d'opinion qu'il y a lieu de maintenir les ordonnances imposées par la décision QCRC01-00512 du 30 novembre 2001.

La Commission rappelle à l'intimée l'article 27 de la Loi qui prévoit que le défaut de se conformer aux ordonnances de la Commission, peut entraîner une déclaration d'inaptitude totale. Le troisième alinéa de cet article se lit

comme suit:

« 27. La Commission déclare totalement inapte la personne qui:  
[...]

3° a contrevenu à une décision de la Commission la visant ou à une entente administrative convenue avec elle;»

VU QUE l'intimée a contrevenu à la décision QCRC01-00512 de la Commission la visant;

CONSIDÉRANT la *Loi sur la justice administrative* (L. R. Q., c. J-3) ;

CONSIDÉRANT la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds (L. R. Q., c. P-30.3) ;

POUR CES RAISONS, la Commission:

1. DÉCLARE totalement inapte l'intimée, TRANSPORT FERGI (2000) INC., pour ne pas avoir respecté les ordonnances de la Commission, pour une période de 3 jours, débutant le 14 mars 2003 au 16 mars 2003 inclusivement;
2. MODIFIE la cote de l'intimée, TRANSPORT FERGI (2000) INC., comportant la mention «satisfaisant», pour lui attribuer, pour la période du 14 mars 2003 au 16 mars 2003 inclusivement, la cote comportant la mention «insatisfaisant»;
3. INTERDIT à l'intimée durant la période du 14 mars 2003 au 16 mars 2003 inclusivement, la mise en circulation et l'exploitation de tous ses véhicules lourds assujettis à la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds, qu'elle en soit propriétaire, locataire ou autrement utilisatrice;
4. DÉCLARE partiellement inapte l'intimée, TRANSPORT FERGI (2000) INC., à compter du 17 mars 2003 et MODIFIE la cote de l'intimée, pour lui attribuer une cote comportant la mention «conditionnel»;
5. ORDONNE à l'intimée, TRANSPORT FERGI (2000) INC., de prendre les mesures suivantes:
  - Faire suivre, à tous les chauffeurs actuels ou futurs de l'intimée, des cours de formation auprès de formateurs en matière de réglementation sur les heures de conduite et de travail, de vérification avant de

départ de véhicules lourds et de conduite préventive et transmettre au Secrétariat de la Commission, une preuve de suivi et d'évaluation au plus tard le 31 mars 2003 ou dans les 30 jours de l'embauche d'un nouveau chauffeur;

- Procéder à tous les trois mois à compter de la présente à un suivi du dossier de conduite de ses chauffeurs auprès de la Société d'assurance automobile du Québec, et d'en transmettre une copie au Secrétariat de la Commission, pour une durée d'un an.
- Assurer le suivi d'une politique interne prévoyant des mesures disciplinaires en regard des infractions au Code de la sécurité routière commises par ses employés et transmettre, au Secrétariat de la Commission, pour une durée d'un an.
- Faire vérifier, par un mandataire de la Société de l'assurance automobile du Québec, ses véhicules actuels et futurs, par un examen PEP, périodique aux quatre mois et d'en transmettre une copie au Secrétariat de la Commission, pour un an à compter de la présente;
- Procéder à l'installation sur tous ses véhicules lourds, d'un mécanisme limitant la vitesse de ceux-ci à 100km/h et pour les véhicules où il lui serait impossible de limiter la vitesse, l'intimée devra procéder à l'installation d'avertisseurs sonores et visuels qui s'activent lorsque le conducteur excède la vitesse de 100km/h et transmettre une preuve d'installation au Secrétariat de la Commission d'ici le 31 mars 2003.

Veillez prendre note que tout document à être produit au Secrétariat de la Commission doit être transmis à l'adresse suivante:

Coordonnées du Secrétariat de la Commission des transports:

200, chemin Sainte-Foy, 7e étage  
Québec (Québec)  
G1R 5V5

Téléphone sans frais : 1-888-461-2433  
Téléphone : (418) 644-6072  
Télécopieur : (418) 646-8423

---

DANIEL LAPOINTE  
Commissaire

**Note: L'avis ci-annexé, décrivant les recours à l'encontre d'une décision de la Commission, fait partie intégrante de la présente décision.**